

ASSOCIATION FRANCE GRANDE-BRETAGNE DU CHER

- STATUTS -

Article 1 – Constitution et nom de l'Association

Il est fondé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Cette association prend le nom de « Association France Grande-Bretagne du Cher ».

Article 2 – Objet de l'Association

L'Association a pour but le développement des relations intellectuelles, morales et économiques entre la France, la Grande-Bretagne, le Commonwealth et les ressortissants des pays de langue anglaise ainsi que l'étude, dans un esprit d'union et de concorde, de toutes les questions qui s'y rattachent, à l'exclusion de celles qui présenteraient un caractère de controverse politique.

L'Association se propose en outre, d'accueillir tous les anglophones, de leur rendre le séjour agréable dans la région, de faciliter les échanges, d'y intéresser le public berruyer et du Cher, notamment par des films, des conférences ou toutes autres manifestations ou activités culturelles.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'Association est fixé à *Bourges – 18000*. Celui-ci pourra être transféré à toute autre adresse par simple décision du Conseil d'administration de l'Association et l'Assemblée Générale en sera informée.

Article 4 – Durée de l'Association

La durée de l'Association n'est pas limitée.

Article 5 – Composition de l'Association

L'Association se compose d'adhérents qui paient une cotisation et de donateurs.
Chaque adhérent recevra une carte d'adhésion.

Article 6 – Cotisation versée à l'Association

La cotisation annuelle est payable chaque année, à compter de l'Assemblée Générale. Elle est due pour l'année civile suivante quelle que soit la date du versement.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par le Conseil d'Administration de l'Association qui soumet ces chiffres à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 7 – Admission au sein de l'Association et radiation

Toute demande d'admission implique l'adhésion aux statuts et le paiement de la cotisation.
Sont admises toutes les personnes physiques y compris les mineurs.

La radiation d'un adhérent peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves, après avoir été convoqué et entendu. La radiation pourra également être prononcée pour défaut de paiement de la cotisation.

Les personnes morales qui soutiennent l'Association ne sont pas adhérentes.

Article 8 – Démission de l'Association

Tout adhérent démissionnaire ou exclu doit le montant intégral de sa cotisation pour l'année en cours. Aucun remboursement de sa cotisation ne lui sera reversé.

Article 9 – Composition et élection du Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration de quinze membres au moins et de trente au plus, élus pour quatre ans et rééligibles à l'expiration de leur mandat.

Ils sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité absolue et, en cas d'un second tour de scrutin, à la majorité relative. Toutefois, le Conseil d'administration peut s'adjoindre de nouveaux membres s'il le juge utile aux intérêts de l'Association, à condition de faire confirmer leur nomination par la prochaine Assemblée Générale. Le mandat des membres ainsi ajoutés prendra fin lors du renouvellement du Conseil d'administration.

Article 10 – Délibération du Conseil d'administration

La présence de la moitié des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas, de partage des voix, celle du (de la) Président(e) est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil d'administration.

Article 11 - Démission du Conseil d'administration

Tout membre du Conseil d'administration qui aura, sans excuse valable, manqué plus de six séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire, par décision du Conseil d'administration.

Tout membre du Conseil d'administration peut démissionner de son poste sans justification nécessaire.

La démission du Conseil d'administration n'implique pas la démission ou la radiation de l'association.

Article 12 – Rôle, compétences et réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration administre les biens et les affaires de l'Association. Celui-ci conclut tous baux et marchés, tous achats et ventes, arrête le budget de l'Association, place et retire tous paiements et versement, donne toutes quittances et décharges, nomme et révoque tous employés, arrête tous comptes et fait toutes opérations et tous actes entrant dans l'objet de l'Association.

Le Conseil d'administration peut déléguer tel de ses pouvoirs qu'il juge utile ou nécessaire à toute personne ainsi qu'au Bureau dont il est question à l'article 13 des présents statuts. Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation du (de la) Président(e).

Article 13 – Composition et compétences du Bureau de l'Association

Le Conseil d'administration *peut* choisir, chaque année, parmi ses membres, un(e) Président(e), un ou plusieurs Vice-président(e), *un(e) Secrétaire*, un(e) Secrétaire adjointe, un(e) Trésorier(e), un(e) *Trésorier(e) adjointe*... Ces derniers constituent le Bureau de l'Association, chargé d'expédier les affaires courantes et d'assurer la marche régulière de l'Association. L'activité du Bureau se fait sous le contrôle du Conseil d'administration.

En cas de vacance au sein du Bureau, le Conseil d'administration peut élire à tout moment un nouveau membre de ce Bureau.

Article 14 – Composition et réunions de l'Assemblée Générale

Elle se compose de tous les *adhérents* de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du (ou de la) Président(e) qui fixe la date, le lieu et l'ordre du jour. Les convocations doivent être adressées au moins 15 jours à l'avance soit par courrier postal ou électronique.

Article 15 – Pouvoirs de l'Assemblée générale

Elle entend les rapports du Conseil d'administration, pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement de ses membres et approuve les comptes de la gestion de l'exercice clos.

Elle peut également, sur proposition du Conseil d'administration, voter toutes modifications aux présents statuts ainsi que la dissolution anticipée de l'Association.

Elle ne peut valablement délibérer que les propositions portées à l'ordre du jour.

Article 16 – Modalités de vote au sein de l'Assemblée générale

Un adhérent de l'Association peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre adhérent, à condition de le munir d'un pouvoir écrit. Toutefois, un même adhérent ne peut avoir, en aucun cas, plus de dix voix.

L'Assemblée Générale vote à main levée. Le scrutin secret est de droit s'il est demandé par le (la) Président(e) ou par dix adhérents présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix et sont exécutoires pour tous les adhérents de l'Association.

Article 17 – Délibérations de l'Assemblée Générale

L'Assemblée générale délibère valablement si le quart des adhérents au moins est présent ou représenté. Toutefois, lorsqu'il y aura lieu de modifier les présents statuts ou de dissoudre l'Association, la moitié des adhérents au moins devra être présente ou représentée.

Si le quorum requis n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale sera convoquée à quinze jours d'intervalle et pourra délibérer valablement quelque soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Article 18 – Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association comprennent:

- Le montant des cotisations de ses adhérents;
- Les subventions
- Les recettes des manifestations organisées par l'Association, les remboursements pour services rendus ou toutes ressources créées à titre exceptionnel;
- Les dons, mécénats, donations;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlement en vigueur.

Article 19 – Dissolution de l'Association

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Celle-ci statue souverainement sur l'emploi de l'actif social et peut l'affecter en tout ou partie, à des associations similaires ou à des œuvres de bienfaisance.

Article 20 – Formalités

Les présents statuts seront déposés à l'appui de la déclaration et toutes modifications des présents statuts devront être adressées aux services de l'État, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Approuvés par les membres du C.A du 26 mars 2019.

Envoyés aux adhérents avant l'A.G. Approuvés à l'A.G du 27 novembre 2019.